

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ÉQUIPE « SOUTH BASTÈ » A ORGANISER EN PARTENARIAT AVEC LA RUINE (BAR/RESTAURANT), UN ÉVÉNEMENT CULTUREL INTITULÉ « KRÉOL BLOCK PARTY – 3<sup>EME</sup> EDITION », A LA RUE LOUIS PEYNIER A BASSE-TERRE, LE SAMEDI 07 FEVRIER 2026, DE 18 HEURES À 23 HEURES 59.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 12 Janvier 2026, par laquelle l'équipe « **SOUTH BASTÈ** » en partenariat avec le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » représenté par Monsieur MOLINIÉ Christophe, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un événement culturel intitulé « **KRÉOL BLOCK PARTY – 3<sup>EME</sup> EDITION** », à la rue Louis PEYNIER à Basse-Terre, le Samedi 07 Février 2026, de 18 heures à 23 heures 59.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise l'équipe « **SOUTH BASTÈ** » en partenariat avec le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » à organiser l'événement culturel intitulé « **KRÉOL BLOCK PARTY- 3<sup>EME</sup> EDITION** », à la rue Louis PEYNIER à Basse-Terre, le Samedi 07 Février 2026, de 18 heures à 23 heures 59.

**Dispositions particulières :**

- Installation technique : à partir de 14 heures 00
- Démontage et nettoyage : de 00 heures à 02 heures 00.

**ARTICLE 2 :** L'équipe « **SOUTH BASTÈ** » ainsi que le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** L'équipe « **SOUTH BASTÈ** » ainsi que le Restaurant/Bar « **LA RUINE** » devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05 FEV. 2026

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 05 FEV. 2026

de son affichage et/ou sa publication, le 05 FEV. 2026

Fait à Basse-Terre, le 05 FEV. 2026

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA

VILLE DE BASSE-TERRER  
Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA